



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur Luc Frieden
Ministre des Finances
MINISTÈRE DES FINANCES
3, rue de la Congrégation
L - 1352 Luxembourg

Luxembourg, le 18 septembre 2012

Concerne: Avis de l'IRE concernant le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Michel Pacaud', written over a faint, stylized graphic element that resembles a signature or a stylized 'J'.

Jean-Michel Pacaud
Président

Annexe

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances

Le 25 juillet 2012 le Ministre des Finances, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances (ci-après le « Projet »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

Généralités

Il arrive fréquemment que des textes législatifs ou des projets de loi/règlement fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, des termes comme « *réviseur* », « *réviseur de comptes* », « *réviseur agréé* », « *réviseur externe* », « *personne agréé à cet effet* », « *auditeur* », etc.

Il apparaît clairement que les auteurs du texte font référence aux professionnels de l'audit dont le terme consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est « *réviseur d'entreprises agréé* ». Il est dès lors suggéré de revoir le texte afin de remplacer les expressions « *réviseur* », « *réviseur de comptes* », « *réviseur agréé* », « *réviseur externe* » ou autres par « *réviseur d'entreprises agréé* » notamment aux articles 15, 24, 25, 27, 49 (2), 94, 95 (1) et (2), 199 (2) deuxième alinéa et 221 deuxième alinéa.

Par ailleurs, il est également suggéré de revoir l'ensemble du texte du Projet afin d'adapter le vocabulaire relatif à la profession de réviseur d'entreprises avec celui consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit y compris les normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Quelques propositions à cet effet sont présentées ci-après.

Compte tenu de ce qui précède l'IRE propose les amendements suivants :

Commentaires spécifiques

Article 7

Au premier alinéa il est proposé de remplacer « *réviseurs d'entreprises* » par « *réviseurs d'entreprises agréés* ».

Titre du chapitre 6

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre du chapitre 6 par : « *Contrôle des comptes annuels* ».

Article 24

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre de l'article 24 par : « *Contrôle des comptes annuels* ».

Compte tenu que le terme « réviseur d'entreprises agréé » est défini et protégé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit la deuxième phrase de l'article 24 est superfétatoire. Il est proposé de la retirer.

Article 25

L'article 25 vient préciser l'étendue de la mission de réviseur d'entreprises agréé comme suit : « *Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CAA.* ». Cette description de l'étendue est inadéquate au regard des normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier via le règlement CSSF 11-01 du 8 janvier 2011. Par ailleurs, puisque les comptes annuels comprennent des estimations comptables, ces dernières ne peuvent pas être « exactes ».

Sur base des normes d'audit internationales (règlement CSSF 11-01) qui définit le contenu de l'attestation du réviseur d'entreprises agréé et en s'inspirant de l'article 23 paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier il est suggéré de remplacer la première phrase de l'article 25 par : « *Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA.* ».

Article 25 - Titre

Il est proposé de remplacer le titre de cette disposition par « *Mission du réviseur d'entreprises agréé* ».

Titre de la « Section 5 » et des articles 94 et 95

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de compléter le titre de la Section 5 et des articles 94 et 95 par « *Personne chargées du contrôle légal des comptes* »

Article 94

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer l'expression « une révision comptable externe » par « *un contrôle des comptes annuels* ».

Article 95

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer l'expression « rapport de révision » au paragraphe (2) deuxième alinéa par « *rapport d'audit* ».

Titre de l'article 297

En référence au vocabulaire consacré par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit il est proposé de remplacer le titre de l'article 297 par : « *Contrôle des comptes annuels* ».